

Vérité et justice en suspens : la nouvelle commission étatique sur les « disparitions »

I. Résumé.....	2
II. Le Président annonce la création d'une nouvelle commission sur les « disparitions »..	3
III. Les « disparitions » en Algérie	10
Les personnes enlevées par les groupes armés et toujours manquantes	12
Genèse du nouveau « mécanisme ».....	13
Deux « disparitions » récentes.....	17
Le harcèlement des proches des « disparus ».....	18
Les pressions exercées sur les familles pour qu'elles abandonnent les poursuites judiciaires contre les forces de l'ordre.....	20
IV. Les fosses communes	22
V. Les entraves au fonctionnement du Groupe de travail de l'ONU et des organisations non gouvernementales.....	24
VI. Recommandations.....	27
Appendice : le décret présidentiel créant le nouveau mécanisme sur les « disparitions »	34

I. Résumé

Le 20 septembre le Président algérien Abdelaziz Bouteflika a annoncé la création d'un nouvel organisme chargé de mener des enquêtes sur les milliers de cas de personnes que l'on a fait « disparaître » pendant le conflit civil des années 90 et dont on est toujours sans nouvelles. Cette annonce traduit une avancée dans la reconnaissance par l'État de la responsabilité qu'il porte dans la résolution de la tragédie des « disparitions ». Le décret présidentiel définissant les pouvoirs et le mandat de ce nouveau mécanisme a été publié à la mi-novembre. Le décret ne donne à cette nouvelle entité que des pouvoirs d'investigation peu étendus et limite de façon étroite le type d'informations qu'il peut recueillir. Le mandat du nouveau mécanisme lui permet de vérifier les plaintes déposées pour « disparition » et de proposer une indemnisation aux familles, ce que nous approuvons. Le nouvel organisme ne pourra pourtant sans doute pas remédier au refus de longue date des rouages de l'État de divulguer le déroulement des opérations de « disparitions » et au refus de dresser la liste des unités et des membres de leur administration qui en sont responsables. À moins que le nouveau mécanisme n'interprète de façon très large son mandat en matière d'investigation et de recommandations, il ne pourra sans doute ni aider les Algériennes et les Algériens à tourner la page de cette tragédie nationale, ni mettre fin au climat d'impunité dont profitent les auteurs de violations des droits humains.

Depuis 1999, très peu de nouvelles « disparitions » semblent avoir eu lieu. L'État n'a toutefois pas adopté les mesures juridiques et les réformes institutionnelles nécessaires dans le domaine des procédures d'arrestation et de détention pour garantir que de telles pratiques soient à l'avenir totalement abandonnées.

La police continue à harceler sporadiquement les familles des « disparus » qui manifestent régulièrement en exigeant d'être informés sur le sort de leurs proches. D'autre part, l'Algérie, alors qu'elle est membre cette année de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, refuse depuis 2000 de laisser le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU se rendre sur son territoire.

II. Le Président annonce la création d'une nouvelle commission sur les « disparitions »

Le Président Abdelaziz Bouteflika a annoncé le 20 septembre 2003 la création d'un nouveau « mécanisme ad hoc » destiné à prendre en charge les milliers de cas de personnes « disparues » en Algérie. Cet organisme, institué par le pouvoir, travaillera sous l'autorité du cabinet du Président. Il sera le premier du genre à être consacré uniquement à ce problème. Abdelaziz Bouteflika en a annoncé la création dans un discours diffusé par la télévision étatique et prononcé devant de hauts fonctionnaires et des membres haut placés de la nomenklatura militaire.¹ Ce discours traduit une avancée dans la reconnaissance par l'État de la responsabilité qu'il porte dans la résolution de la tragédie des « disparitions ». On est en effet toujours sans nouvelles de plusieurs milliers d'Algériennes et d'Algériens qui ont été enlevés, en grande partie par les agents de l'État, pendant le conflit civil des années 90.

Deux mois après cette annonce qui a fait les gros titres, le décret définissant le mandat et les pouvoirs de la commission a été publié.² Le décret confirme la présentation qu'en avait faite le Président. Le mécanisme *ad hoc* est plus une « interface » entre les autorités publiques et les familles des victimes qu'une commission d'enquête. Bien qu'il mentionne le thème des recherches, de l'indemnisation et de l'aide aux familles, le décret ne fait aucune référence aux droits que possèdent les victimes et leurs familles. Pourvu de faibles pouvoirs d'investigation et doté d'un mandat limité, le nouveau mécanisme ne pourra sans doute pas faire la vérité, rendre justice et restituer ce qui leur est dû aux familles, alors que cela aurait permis aux Algériennes et aux Algériens de dépasser cette tragédie qui dure depuis trop longtemps.

Le décret donne à la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), qui est placée sous l'autorité du Président de la République, une « mission spécifique et temporaire ». ³ La commission constituée en

¹ Le texte de ce discours peut être consulté sur le site de la présidence à l'adresse suivante : www.el-mouradia.dz (au 18 novembre 2003).

² Décret présidentiel n° 03-299 du 11 septembre 2003, publié au *Journal Officiel* du 14 septembre 2003, sur le web à l'adresse suivante : www.joradp.dz. Le *Journal Officiel* est normalement publié quelques semaines après sa date de parution.

³ La CNCPPDH a été créée par le décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001, publié au *Journal Officiel* du 28 mars 2001, sur le web à l'adresse suivante : www.joradp.dz.

formation *ad hoc* est présidée par Moustapha Farouk Ksentini, avocat, qui est aussi président de la CNCPPDH elle-même.

Pendant près de dix ans, les institutions gouvernementales chargées de traiter les plaintes déposées pour des « disparitions » ont totalement échoué à donner aux familles des informations crédibles sur le sort de leurs proches. Elles ont aussi été incapables d'identifier les personnes ou les groupes responsables de ces « disparitions ». Ces institutions comprennent le défunt Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH), son successeur, la CNCPPDH, et les bureaux au niveau des wilayas que le Ministère de l'intérieur a établis en 1998 pour enregistrer les plaintes relatives aux « disparitions ». Ces bureaux régionaux faisaient partie intégrante de l'appareil sécuritaire, lui-même impliqué dans les « disparitions ». L'ONDH et la CNCPPDH étaient, eux, structurellement indépendants des forces de l'ordre mais ces deux entités n'avaient ni en droit ni en pratique les moyens d'obliger les forces de l'ordre à leur procurer les informations demandées.

Les tribunaux algériens ont aussi échoué à instruire les plaintes de centaines, voire de milliers de familles déposées après la « disparition » de proches enlevés par les services de la sécurité. Le Président Bouteflika a déclaré dans un entretien en 1999 que « la justice algérienne ne ménagera pas ses efforts, dans les limites de la loi, pour élucider les cas [de 'disparitions'] qui reposent sur des preuves attestées par de nombreuses sources. »⁴ Des avocats consultés par Human Rights Watch ont toutefois déclaré qu'ils n'avaient connaissance d'aucun cas où le tribunal avait pu trouver une personne « disparue », vivante ou morte, ou avait pu identifier ou inculper des membres des forces de l'ordre pour leur rôle dans un cas de « disparition ». Même lorsque des plaignants ont fourni les noms de témoins oculaires prêts à témoigner, un des trois scénarios suivants s'est déroulé : soit ils n'ont reçu aucune réponse de la part du parquet ou du juge d'instruction, soit l'affaire est restée « en cours » mais aucun progrès n'a été enregistré, soit le juge responsable du dossier a décidé de le clore.

Le nouveau mécanisme n'est pas doté de beaucoup plus de pouvoirs légaux que ceux des institutions qui l'ont précédé et qui se sont révélées inefficaces à faire la lumière sur les « disparitions ». Le décret précise que le mécanisme est chargé « d'assurer la centralisation et la consolidation de l'ensemble des données relatives à la question des disparues ». Il sera aussi chargé de la « coordination entre les différents secteurs concernés par la gestion du dossier pour le règlement des aspects juridiques des cas

⁴ Interview avec le Président Bouteflika, *Middle East Insight*, novembre 1999.

résolus » (cette phrase fait sans doute référence aux problèmes matrimoniaux et patrimoniaux). La nouvelle entité assurera aussi « la communication permanente avec les familles des personnes déclarées ‘disparues’ ».

Pour ce qui est de la recherche de la vérité, le décret précise que le mandat du mécanisme est limité à « identifier les cas d’allégations de disparition » et à « localiser les personnes déclarées disparues ». Son mandat ne consiste ni à établir ce qui est arrivé aux personnes à partir du moment où elles ont été mises en détention, ni à identifier les personnes ou les unités impliquées dans leur détention illégale et leur « disparition ».

Pour l’accomplissement de sa mission, le mécanisme « est habilité » à :

- « recueillir auprès de tous les intervenants publics et de toutes les parties concernées les informations nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- recueillir toute information tendant à identifier et à localiser les personnes déclarées disparues » et
- « recevoir tout témoignage utile, solliciter toute information et demander communication de tout document utile à l’exécution de sa mission »

La commission en formation *ad hoc* est chargée « de faire entreprendre par les autorités compétentes toutes les recherches nécessaires pour localiser les personnes déclarées disparues et de faire procéder aux opérations d’identification des cadavres retrouvés ». Cependant, d’après ce décret et le discours du Président, ce mécanisme n’a pas le pouvoir de contraindre à témoigner ou à produire des documents. Il n’a pas non plus le pouvoir de faire des inspections sur place à son gré. Il peut certes solliciter des informations mais aucune sanction n’est prévue pour les fonctionnaires qui refuseraient de répondre à de telles sollicitations. Le nouveau mécanisme n’obtiendra donc que des réponses évasives de la part des agents de l’État quand il cherchera à savoir ce qui est arrivé aux personnes qui ont « disparu », alors qu’elles étaient détenues par ces mêmes agents.

Le mécanisme doit « informer les familles des personnes déclarées « disparues » du résultat des recherches entreprises » et les « orienter sur les procédures à suivre pour le règlement des questions matrimoniales et patrimoniales induites par les différents cas ». Dans cette phrase, comme dans plusieurs autres, le décret implique que les « disparus » sont décédés. Le décret est rédigé d’une telle façon qu’il ne fait jamais allusion aux cas où une personne pourrait être retrouvée vivante. La commission a par exemple pour

mandat « de concevoir, en liaison avec les autorités publiques, les mesures d'aide et d'indemnisation au profit des ayants-droit des personnes disparues ». Elle est aussi chargée de « proposer toute mesure d'aide financière ou matérielle et/ou de soutien psychologique aux familles des personnes portées disparues ». Elle n'est par contre pas chargée de concevoir un plan de réinsertion des personnes retrouvées vivantes, ou de proposer des mesures de soutien psychologique et d'indemnisation pour ces mêmes personnes. Ce sont des enquêtes indépendantes et minutieuses qui doivent déterminer si de tels cas existent. En décidant implicitement *a priori* de leur inexistence, la commission part du mauvais pied.

Certes, confirmer la mort de leurs proches aux familles accablées qui sont dans le doute depuis des années leur donnera une certitude et leur permettra de faire leur deuil. Mais cette confirmation doit être faite d'une manière telle que les familles puissent vérifier les informations données si elles le désirent. Le décret reste silencieux sur ce point.

D'après le décret, le discours du Président et les nombreuses déclarations faites aux journalistes par M^e Ksentini, il semblerait que le nouvel organisme soit la voie choisie par le gouvernement pour éventuellement admettre la responsabilité de l'État dans un nombre de cas encore non précisé de « disparitions » et pour engager le processus d'indemnisation des familles.

Human Rights Watch saluerait tout progrès allant vers une connaissance par l'État de sa responsabilité dans les « disparitions » et dans l'application du droit essentiel des familles à être indemnisées. Il faut toutefois préciser qu'à moins que le mandat et les pouvoirs de ce nouveau mécanisme ne soient considérablement élargis par rapport à ce qui a été officiellement déclaré jusqu'à présent, cet organisme ne permettra pas à l'Algérie de remplir ses obligations au regard du droit international. Il aidera sans doute aussi très peu les Algériennes et les Algériens à « tourner la page » de ce drame.

Premièrement, s'il est dénué de pouvoirs étendus lui permettant de mener des enquêtes, cet organisme sera incapable de fournir aux familles des informations concrètes sur ce qui est arrivé à leurs proches après leurs enlèvements. Human Rights Watch estime que les familles ont le droit de savoir, c'est-à-dire qu'elles ont le droit de connaître tous les détails vérifiables sur les « disparitions » de leurs proches. Elles ont le droit de connaître, si elles le désirent, les motifs et les circonstances de l'arrestation ; de savoir si la « disparition » était préméditée ou non, si la victime est morte et, dans ce cas, de connaître la date, le lieu et les circonstances de la mort.

Si une commission d'enquête, en utilisant de façon appropriée et minutieuse les normes en vigueur régissant l'utilisation des preuves, identifie des particuliers ou des groupes suspectés d'opérer des « disparitions », leurs noms devraient être communiqués aux autorités policières et judiciaires pouvant prendre les mesures qui s'imposent. Dans la plupart des cas, ces noms devraient être rendus publics sauf si cette publication entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou est contraire aux intérêts de la justice.

Or, la commission algérienne n'est pas susceptible, sous sa forme actuelle, de démasquer les auteurs des « disparitions » ou de pallier à l'impunité totale dont ils profitent. Le Président Bouteflika a en effet déclaré dans son discours que le mécanisme ad hoc « ne peut être conçu comme une commission d'enquête qui se substituerait aux autorités administratives et judiciaires compétentes ». D'une part, le mécanisme n'a pas pour mandat d'identifier les personnes et les organismes suspectés d'être responsables de la réalisation de « disparitions ». Mais d'autre part, si ce travail relève des autorités judiciaires et des autorités administratives, ni les unes ni les autres n'ont fait quoi que ce soit ces dix dernières années pour identifier les responsables et les faire passer en justice.

Il est légitime de se demander si la page peut être tournée sur les atrocités commises dans le passé alors que leurs auteurs n'ont toujours pas été identifiés. Pour répondre à cette question, on peut utiliser le précédent que représente la Commission Vérité du Salvador. Son rapport de 1993 citait les noms de quarante auteurs de crimes appartenant aux deux camps de la guerre civile, la majorité d'entre eux étant des officiers salvadoriens. La commission s'est expliquée ainsi :

On ne peut pas faire toute la vérité sans donner de noms ... Il a été demandé à la Commission de décrire des actes d'un caractère exceptionnellement violent et de proposer des mesures permettant d'empêcher que de tels actes ne soient de nouveau perpétrés. Cette tâche ne peut être réalisée d'une manière abstraite, en ignorant des informations ... alors qu'il existe des témoignages crédibles, en particulier dans les cas où les personnes identifiées occupent des postes de haut rang et assument des fonctions officielles ayant un lien direct avec les violations ou la couverture de ces violations. Ne pas donner de noms, ce serait consolider l'impunité alors que les parties ont demandé à la Commission d'y mettre fin.⁵

⁵ *From Madness to Hope: The 12-Year War in El Salvador: Report of the Commission on the Truth for El Salvador*, UN Doc. S/25500, Annex, 1993; reprinted in United Nations, *The United Nations and El Salvador*:

Selon Thomas Buergenthal, l'un des membres de la commission, il a été exclu de garder les noms secrets et de ne les transmettre qu'à la police et aux tribunaux salvadoriens pour qu'ils prennent les mesures s'imposant. Cette décision repose sur le constat que le système judiciaire est « corrompu, inefficace et incapable de rendre des décisions impartiales dans les cas soi-disant 'politiques' ». ⁶

En Algérie, comme ailleurs, il est important de communiquer aux familles des victimes *et* au public les informations recueillies au cours d'enquêtes minutieuses. L'information sur l'oppression subie par les Algériennes et les Algériens dans le passé est un droit collectif qui leur permet non seulement d'intégrer cette période à l'héritage national mais aussi de se constituer un outil pour lutter contre le retour de cette oppression.

Le Président Bouteflika, excluant que le nouveau mécanisme soit une commission d'enquête, l'a au contraire présenté comme s'inscrivant « en droite ligne du vaste processus de réconciliation nationale ». Cette référence à la politique de « concorde civile » (qui repose sur l'octroi de l'amnistie) qu'il a élaborée peu après son élection en 1999 est troublante. La clé de voûte de cette politique, la loi sur la concorde civile, permet en effet aux rebelles armés de bénéficier, selon le cas, soit de l'exonération des poursuites, soit d'une mise sous probation, soit de l'atténuation des peines encourues. ⁷ La loi remet en fait en cause la responsabilité personnelle car les autorités ont choisi, dans la plupart des cas, d'amnistier les militants sans chercher à savoir s'ils avaient participé à des massacres collectifs ou commis d'autres crimes qui devaient être exclus de l'amnistie. ⁸

1990-1995 (New York: United Nations, 1995), 25, sur le web à l'adresse suivante (au 24 novembre 2003) : http://www.usip.org/library/tc/doc/reports/el_salvador/tc_es_03151993_mandate.html

⁶ Thomas Buergenthal, « The United Nations Truth Commission for El Salvador » *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 27 (1994), p. 520.

⁷ Vous pouvez consulter ce texte sur le web à l'adresse suivante : http://www.elmouradia.dz/francais/algerie/histoire/loi_sur_la_concorde_civile.htm (au 15 novembre 2003).

⁸ Amnesty International estime que « depuis trois ans et demi, des informations concordantes indiquent que les individus ou les groupes qui se sont livrés après le 13 janvier 2000 ont été relâchés immédiatement ou peu après s'être rendus, ce qui laisse à penser qu'ils ont été exemptés de poursuites. Ces mesures n'entrant pas dans le cadre de dispositions légales, elles doivent être qualifiées d'arbitraires. En outre, aucune enquête ne semble avoir été effectuée sur les exactions, tels les meurtres de civils, que ces anciens membres de groupes armés auraient pu commettre », *ALGÉRIE : mesures prometteuses ou simples faux-fuyants?* Amnesty International, Londres, 2003. Sur le web à l'adresse suivante : <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE280052003?open&of=FRA-DZA> Voir aussi le *Rapport mondial 2002* de Human Rights Watch (New York, Human Rights Watch, 2002), p. 407, disponible sur le web à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/french/reports/wr2k2/algerie.html>.

Le 22 septembre, la déclaration de M^e Ksentini à l'agence Reuters a confirmé l'idée selon laquelle le nouvel organisme ne fera rien pour mettre un terme à l'impunité. Deux jours après l'annonce de la création du nouveau mécanisme, il s'est en effet opposé à ce que les auteurs des crimes susmentionnés soient tenus juridiquement responsables de leurs actes : « L'Algérie n'est pas en bonne position pour le faire car les fractures sociales sont trop grandes » a-t-il déclaré. « Avec tant de morts et de divisions au sein du pays » a-t-il ajouté, « l'État devrait s'excuser pour tourner la page. »⁹

Il est regrettable que le Président du nouvel organisme sur les « disparus » ait adopté une position favorable à l'impunité en contradiction avec le droit international. Les « disparitions » à grande échelle et systématiques, telles que celles opérées en Algérie au cours des dix dernières années, constituent des crimes contre l'humanité. La jurisprudence internationale et les normes élaborées durant la même période ont renforcé l'idée selon laquelle les personnes responsables de crimes contre l'humanité et autres graves violations des droits humains ne devraient pas être amnistiées.¹⁰ Le nouveau mécanisme permettra peut-être d'en savoir plus sur les « disparitions » et d'indemniser les familles. Mais cela ne remet pas en cause l'obligation de l'État de mettre les auteurs de ces « disparitions » face à leurs responsabilités, que le nouveau mécanisme soit ou non le meilleur moyen de le faire. En outre, le fait que l'impunité continue à régner est bien loin d'aider les Algériennes et les Algériens à mettre un terme à la pratique des « disparitions ».

⁹ Paul De Bendor, « Interview: Algeria Should Apologize for Disappearances, Not Prosecute » Agence Reuters, 22 septembre 2003. M^e Ksentini s'était prononcé auparavant en faveur d'une amnistie générale : « Les premiers bénéficiaires de cette amnistie seraient les gens qui appartiennent aux institutions accusées d'avoir procédé à ces disparitions. Une telle mesure aurait pour effet d'entraîner la cessation de toutes les recherches. Bien sûr qu'une amnistie profiterait à un certain nombre de criminels, mais elle serait dans l'ordre des choses, et c'est ce que l'on peut souhaiter de mieux à l'Algérie pour tourner la page et aller de l'avant. L'amnistie générale, à mon avis, est inéluctable, toutes les guerres se terminent ainsi, mais c'est une décision politique qui sera prise au moment voulu. » *Le Monde*, 7 janvier 2003. M^e Ksentini avait aussi avancé les mêmes arguments devant des journalistes algériens le 6 octobre 2002. Voir Mohamed Zaâf, « L'amnistie, c'est la paix civile », *Le jeune indépendant*, 7 octobre 2002.

¹⁰ Cet argument est développé par l'expert Manfred Nowak dans son rapport présenté en 2002 sur les « disparitions » à la Commission des droits de l'Homme de l'ONU : « Le Comité des droits de l'homme [de l'ONU] a conclu à juste titre que, dans le cas des violations particulièrement graves des droits de l'homme, comme les disparitions forcées, la justice ne saurait être autre que pénale, car les mesures d'ordre purement disciplinaire et administratif ne peuvent pas être jugées suffisantes pour donner satisfaction aux victimes. Les auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées ne devraient donc pas bénéficier des lois d'amnistie ou de mesures similaires ». Commission des droits de l'Homme de l'ONU, « Rapport présenté le 8 janvier 2002 par M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/46 de la Commission » (New York : Organisation des Nations Unies, 2002), E/CN.4/2002/71.

III. Les « disparitions » en Algérie

Entre 1992 et 1998, les forces de l'ordre algériennes et leurs complices civils organisés en « groupes d'autodéfense » ont arrêté et fait « disparaître » plus de 7 000 personnes dont on est toujours sans nouvelles.¹¹ Aucune des personnes accusées d'avoir participé à ces « disparitions » n'a été inculpée ou n'est passée devant un tribunal. Très peu, voire aucune des familles des personnes « disparues » n'ont reçu d'informations concrètes et vérifiables sur le sort de ses proches manquants.

Ces « disparitions » s'inscrivent dans le contexte de violences politiques à grande échelle qui ont coûté la vie à plus de 100 000 personnes depuis 1992. Les groupes armés combattant le gouvernement non seulement se sont attaqués aux forces de l'ordre mais ont aussi massacré des milliers de civils. Quant aux forces de l'ordre, elles sont elles-mêmes impliquées dans des exécutions sommaires, des « disparitions » et la pratique systématique de la torture. Bien que la violence continue à faire rage dans certaines régions du pays, le nombre de victimes a considérablement diminué ces dernières années.

Le discours du gouvernement sur les « disparus » a considérablement changé depuis 1995 sous la pression nationale et internationale. Les autorités ont tout d'abord nié l'existence du problème. Ensuite, à partir de 1998, elles ont commencé à le minimiser tout en prétendant mener des enquêtes et résoudre certains cas particuliers. Mais cette question a continué à ternir l'image de l'Algérie à l'étranger. Depuis 1999 le gouvernement a donc commencé à reconnaître l'envergure du problème, le qualifiant de difficile, et a affirmé qu'il devait être résolu.

Les « disparitions » ne sont pas des fantômes du passé, bien que, depuis 1999, le nombre de nouveaux cas ait considérablement baissé grâce à la diminution de la violence politique. De nouveaux cas sont rapportés, même s'ils restent rares. Les autorités n'ont

¹¹ La gendarmerie nationale, corps placé sous l'autorité du Ministère de la défense et chargé de mener les enquêtes ouvertes après plaintes pour « disparitions », aurait reconnu avoir reçu 7 046 plaintes pour des personnes « disparues ». Cité dans l'article de Florence Beaugé, « En Algérie, aucun survivant parmi les disparus de la 'sale guerre' », *Le Monde*, 7 janvier 2003. M^e Ksentini, Président de la CNCPDH a déclaré à Human Rights Watch en novembre 2002, « Je pense que le chiffre total se situe entre 7 000 et 10 000, peut-être même 12 000. » Il précisait qu'il faisait référence aux cas dont les forces de l'ordre et leurs alliés étaient responsables. Cité dans Human Rights Watch, *Disparitions forcées en Algérie : vérité et justice s'imposent*, rapport de Human Rights Watch, vol. 15, no. 2(E), Février 2003, sur le web à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/french/reports/2003/algeria/rapport-fr.pdf>

ni adopté la législation ni appliqué les mesures coercitives qui permettraient de garantir que de telles pratiques odieuses soient totalement abandonnées par les forces de l'ordre. Les agents de l'État continuent de violer en toute impunité les lois régissant toute arrestation (notamment la loi précisant que toute arrestation doit être notifiée). C'est aussi en complète violation du droit à la liberté d'association que la police continue à harceler les hommes et les femmes qui manifestent publiquement au nom de leurs enfants, de leurs époux et de leurs frères et sœurs enlevés.

L'Algérie pourrait aussi être beaucoup plus coopérative avec les mécanismes onusiens en ce qui concerne la question des « disparitions ». Le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires demande depuis 2000 la permission aux autorités de se rendre en Algérie. En outre, parmi les cas qui lui ont été soumis, plus de 1000 sont algériens et n'ont pas été résolus. L'Algérie ne fait pas partie des 48 membres de l'ONU qui ont envoyé une invitation permanente aux mécanismes spéciaux thématiques de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU (ce groupe de travail étant l'un d'entre eux), alors qu'elle est membre de cette commission.¹²

Human Rights Watch a publié en février 2003 un rapport sur les « disparitions » en Algérie, mise à jour du rapport de 1998 sur le même thème.¹³ Les autorités algériennes n'ont pas directement réagi aux conclusions et aux recommandations présentées par le rapport. Elles n'ont pas non plus répondu de façon positive aux nombreuses demandes de visas déposées depuis janvier 2003 par notre organisation qui souhaite pouvoir mener des enquêtes sur le terrain. Ce refus n'est certes pas nouveau. Le gouvernement algérien a en effet déjà refusé auparavant l'entrée sur son territoire à Human Rights Watch et à d'autres organisations de défense des droits humains pendant de longues périodes.

¹² La liste de ces 48 pays peut être consultée sur le web à l'adresse suivante : <http://193.194.138.190/html/menu2/2/invitations.htm> (au 19 novembre 2003).

¹³ Human Rights Watch, « Disparitions forcées en Algérie : vérité et justice s'imposent », et Human Rights Watch, « Neither Among the Living nor the Dead: State-Sponsored 'Disappearances' in Algeria, » Rapport de *Human Rights Watch*, vol. 10, no. 1(E), Février 1998, sur le web à l'adresse suivante : www.hrw.org/reports98/algeria2.

Les personnes enlevées par les groupes armés et toujours manquantes

Nous venons de mentionner les « disparitions » dont les auteurs sont les forces de l'ordre ou leurs complices comme sembleraient l'indiquer les indices existants. Mais il faut aussi parler des centaines, voire des milliers de cas d'Algériennes et d'Algériens enlevés et toujours manquants, pour lesquels les indices sembleraient accuser les groupes armés. Aucune organisation, aucun organisme gouvernemental n'a dressé de liste nominative de tels cas. Il n'existe pas non plus d'estimation fiable qui révélerait l'ampleur du drame.

Une organisation non gouvernementale créée en 1996 par les familles de personnes manquantes, Somoud (« ténacité » en arabe), estime tout de même que le nombre d'Algériennes et d'Algériens enlevés par les groupes armés depuis 1992 se situe aux alentours de 10 000. Plus de la moitié reste manquante. Rabha Tounsi, Secrétaire national de l'Organisation nationale des victimes du terrorisme et ayants-droit (ONVTAD), a affirmé à une délégation de Human Rights Watch le 22 mai 2000 qu'il existait environ 4 200 cas de personnes enlevées par les groupes armés dont les corps n'ont pas été retrouvés. M^e Ksentini évalue le nombre de personnes manquantes du fait des groupes armés à 10 000.¹⁴

Les proches des personnes manquantes ressentent la même angoisse, que les auteurs du crime soient les forces de l'ordre ou les groupes armés se proclamant islamistes. Dans les deux cas, si la personne disparue était le soutien de famille, ils doivent faire face à des problèmes financiers. Ils doivent aussi affronter les questions juridiques qui se posent quand la personne est portée disparue mais n'est pas officiellement décédée.

Le décret créant le nouveau mécanisme ne donne pas de définition au terme « disparition », mais la façon dont il est rédigé laisse à penser qu'il acceptera les cas de toute famille qui déclare « disparu » un de ses membres, quels qu'en soient les auteurs présumés. M^e Ksentini a, pour sa part, souvent utilisé le terme de « disparus » en parlant aussi bien des victimes des forces de l'ordre que de celles des groupes armés combattant le gouvernement. Lors d'une réunion avec les représentants du Somoud, qui a eu lieu après l'annonce de la création du mécanisme, M^e Ksentini a affirmé que les cas des personnes qui auraient été enlevées par les groupes armés pourraient lui être soumis. Il a

¹⁴ Amar Rafa, « Le dossier des disparus peut être réglé en quatre à cinq mois » *La Tribune*, 22 septembre 2003.

déclaré que des enquêtes seraient menées sur ces cas et que les informations recueillies seraient transmises aux familles. M^e Ksentini a aussi précisé que des recommandations seraient faites quant aux aides sociales et aux indemnités. Ces propos de M^e Ksentini nous ont été rapportés par le Secrétaire général du Somoud, Adnane Bouchaïb.¹⁵ Le père de M. Bouchaïb a été enlevé par un groupe armé en 1995 et est toujours manquant.

Genèse du nouveau « mécanisme »

M^e Ksentini avait fait la déclaration suivante sur les « disparitions » plus tôt dans son mandat à la tête de la CNCPPDH : « Il faut que la vérité soit révélée, quelle qu'elle soit ! Il y va de l'honneur du pays et de ses institutions. Les choses horribles de ces dernières années ne doivent plus jamais se répéter. »¹⁶

Fin mars 2003, la CNCPPDH, la commission officielle des droits humains algérienne, aurait soumis son premier rapport officiel au Président Abdelaziz Bouteflika.¹⁷ Le président de la CNCPPDH, M^e Ksentini, a affirmé lors d'entretiens accordés à ce moment-là que cette institution avait fait de la question des « disparitions » sa priorité pour l'année en cours. Bien que le rapport de la commission n'ait pas été rendu public, M^e Ksentini a déclaré qu'il avait recommandé au Président de créer un organe unique en son genre afin de mener des enquêtes sur les milliers de cas de « disparitions » opérés au milieu des années 90 et pour donner des réponses aux familles qui s'interrogent sur le sort de leurs proches manquants.

« Cette commission d'enquête contrairement à la CNCPPDH qui ne pouvait faire des investigations devrait avoir la possibilité d'enquêter au cas par cas » a déclaré M^e Ksentini le 29 mars au Forum el-Moudjahid, lieu de débats organisés à Alger par le quotidien *El-Moudjahid*.¹⁸

¹⁵ Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec Adnane Bouchaïb, 31 octobre 2003.

¹⁶ « M^e. Farouk Ksentini : 'Il faut que la vérité sur les disparus soit révélée' » *Algeria Interface*, [journal publié sur le web], 28 juin 2002 : http://www.algeria-interface.com/new/article.php?article_id=570 (au 30 octobre 2003).

¹⁷ Nacer Boucetta, Secrétaire général de la Commission a affirmé que le rapport avait été soumis au Président avant la fin du mois de mars. Entretien téléphonique de Human Rights Watch, 2 août 2003.

¹⁸ Nadia Mellal, « Issad et Ksentini disculpent l'armée » *Liberté*, 30 mars 2003.

M^e Ksentini a déclaré que la question des « disparus » devait être résolue une fois pour toutes et qu'« informer les familles » représentait une obligation élémentaire. Il a aussi ajouté qu'il fallait établir « un constat exact » du nombre de « disparitions », « séparer les vrais des faux disparus », « réhabiliter les vrais disparus », aider les familles « socialement si elles le souhaitent » et assurer « le droit à leurs familles de connaître la vérité ». ¹⁹

Mais d'autres déclarations de M^e Ksentini ont jeté un doute sur la liberté dont disposerait le nouvel organisme dans sa quête de la vérité. Il est surtout inquiétant que M^e Ksentini ait insisté, *a priori*, sur le fait qu'alors que les individus peuvent être déclarés coupables d'avoir opéré des « disparitions », les institutions gouvernementales, elles, ne peuvent pas l'être. Les « disparitions », aurait-il déclaré au journal *Liberté*, « sont le fait d'individus, cadres de l'ANP [Armée Nationale Populaire], qui ont pris la décision eux-mêmes de procéder illégalement à l'enlèvement de telle ou telle personne ». ²⁰ *Le Matin* le citait disant : « Les disparus ne sont pas le fait des institutions de cet État » et « Je refuse de penser et d'admettre que l'Armée nationale populaire (ANP) ait pu ordonner de telles infamies. » ²¹

Depuis janvier, M^e Ksentini a déclaré à plusieurs reprises que l'État et ses institutions étaient « responsables » des « disparitions » dans la mesure où ils avaient failli à leur obligation constitutionnelle de protéger les citoyens, mais qu'ils n'étaient pas « coupables » d'avoir commis ces crimes. « L'État était le premier disparu » a-t-il répété plusieurs fois. Cette « vacance » du pouvoir pendant le milieu des années 90, où des rivalités internes meurtrières ont fait rage, a fait régner, selon M^e Ksentini, « un certain chaos et désordre qui ont permis à des individus ou groupes d'individus d'agir de manière la plus illégale ». ²²

Les investigations à venir ou, en l'occurrence, les institutions judiciaires nationales, doivent pouvoir, *a priori*, analyser la responsabilité des supérieurs hiérarchiques des agents de l'État qui ont pris part matériellement à des « disparitions » forcées. Dans le cas contraire, tout effort qui serait fait pour établir la vérité et pour déterminer les réformes nécessaires interdisant toutes futures « disparitions » serait miné. En un peu plus de cinq ans, les agents de l'État se sont emparés dans tout le pays, en toute

¹⁹ « 'Le rapport annuel sera remis à Bouteflika à la fin du mois,' » *Le Matin*, 30 mars 2003.

²⁰ Nadia Mellal, « Issad et Ksentini disculpent l'armée », *Liberté*, 30 mars 2003.

²¹ *Le Matin*, 30 mars 2003.

²² Arab Chih, « Farouk Ksentini : C'est un holocauste qui se prépare, » *El-Watan*, 30 mars 2003.

impunité, de milliers d'Algériennes et d'Algériens dont on est toujours sans nouvelles. Ces personnes se trouvaient alors dans la rue, chez eux ou sur leur lieu de travail. Ceci ne peut pas sérieusement être imputé au « chaos ». Ces actes ont été commis de façon systématique et couverts méthodiquement par leurs auteurs.

Un peu plus tard, M^e Ksentini a émis la possibilité de poursuites pénales pour les auteurs des « disparitions », tout en continuant à insister sur le fait que ces dernières devaient être considérées comme étant le fait d'individus marginaux qui n'impliquaient pas les institutions gouvernementales. Le quotidien *L'Authentique* daté du 10 mai cite M^e Ksentini prononçant les phrases suivantes :

S'il venait à être prouvé que ces personnes « disparues » ont effectivement décédé ou fait l'objet d'exécution extrajudiciaire auxquelles auraient procédé certains agents de l'État agissant en toute illégalité et à la faveur du désordre et du chaos dans lequel était réduit le pays entre 1992 et 1999, il conviendrait alors, à mon sens, de voir l'État présenter des excuses solennelles à la Nation et aux familles des « disparus » sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être entreprises à l'encontre des individus qui auraient abusé de leur qualité d'agents de l'État pour commettre des actes illicites sur des personnes dont l'État lui-même devait, de par la volonté même de la constitution, assurer leur sécurité. ²³

Le mécanisme créé par le Président Bouteflika correspond au type d'organisme que M^e Ksentini a appelé de ses vœux en public. Son mandat porte essentiellement sur la vérification des cas présumés de « disparitions », sur la recherche de moyens pour l'État de reconnaître sa responsabilité, d'offrir une indemnisation et d'apporter une aide sociale. Il ne permettra pas en revanche au nouvel organisme d'approfondir la question de la responsabilité et des faits, questions qui pourraient selon M^e Ksentini aggraver « les ruptures sociales » de l'Algérie. ²⁴

La commission composée de sept membres nommés par le Président Bouteflika respecte l'idée de M^e Ksentini selon laquelle elle ne devrait pas comporter d'étrangers. Dans un entretien accordé à une radio en mars, M^e Ksentini avait déclaré qu'il fallait que la

²³ « M^e Farouk Ksentini à l'Authentique : '3 300 personnes enterrées sous X subiront des tests ADN' » *l'Authentique*, 10 mai 2003.

²⁴ « Interview », Reuters, 22 septembre 2003.

commission « soit une commission purement algérienne, composée d'Algériens. Il est hors de question de laisser les étrangers interférer dans nos affaires. Tout simplement c'est une question de souveraineté et c'est une question de principe. En plus de ça, le problème des disparus est un problème algéro-algérien. Il appartient aux seuls algériens de résoudre ce problème. »²⁵ M^e Ksentini avait tout de même concédé, d'après l'une des personnes présentes lors d'une réunion de deux heures avec les familles des « disparus » le 27 mars, qu'il était concevable que la commission puisse inviter des étrangers en tant qu'observateurs. Le décret stipule que le nouveau mécanisme peut « faire appel à tout expert dont la contribution à la réalisation de sa mission est jugée utile ».

Outre M^e Ksentini, les autres membres, désignés par le Président Bouteflika « au titre de la société civile et des organisations nationales et professionnelles » sont le Juge Bencheikh el-Hachemi, le médecin Zoubir Zehani, les anciens députés de l'Assemblée populaire nationale Abdelkrim Sidi Moussa et Ahmed Bayoud, le Président du Croissant rouge Abdelkader Boukhroufa et la journaliste Nacéra Belloula. Le Président Bouteflika a déclaré dans son discours que le choix de ces personnes avait été « dicté par un double souci : celui de l'impartialité et de l'indépendance et celui de l'efficacité ».

Human Rights Watch estime que la nationalité des membres de la commission est moins importante que le fait de s'assurer que la commission soit dotée de l'expertise, des pouvoirs, des ressources, de l'indépendance et de la transparence conformes aux normes internationales régissant les entités enquêtant sur des crimes graves tels que les « disparitions ». En outre, sans remettre en question les compétences professionnelles des membres nommés, il faut noter que ce panel ne comprend ni membres des mouvements des familles des « disparus » ni avocats les ayant représentés.

Le décret précise que le mandat de la nouvelle entité est fixé à dix-huit mois. L'organisme devra élaborer des rapports d'étape semestriels et un rapport général qui présenteront « les travaux de la commission, comportant les éléments d'information recueillis et les résultats d'analyse, les mesures prises ou proposées ainsi que les recommandations jugées utiles pour le règlement de la question ». Le président Bouteflika a déclaré que ces rapports seraient « examinés avec le plus grand soin ». Il n'a cependant pas précisé si ces rapports seront rendus publics et le décret ne le précise pas non plus.

²⁵ Interview, Radio Algérie Chaîne 3, 10 mars 2003. Enregistrement déposé à Human Rights Watch.

Nous estimons que la commission devrait détailler dans ses rapports quelles sont les mesures gouvernementales supplémentaires nécessaires, au-delà du travail qu'elle peut accomplir elle-même, pour que les familles puissent exercer leur droit à la vérité, à une indemnisation et à ce que justice soit faite. Nous recommandons aussi fortement à la commission d'insister pour que ses rapports soient rendus publics.

Depuis l'annonce de sa création par le Président Bouteflika, il y a deux mois, cet organisme n'a pas, par ailleurs, tenu une seule réunion à laquelle les membres du public ou les familles des personnes « disparues » ou leurs représentants aient été invités. À l'heure où ce rapport fut imprimé, l'ambassade algérienne à Washington n'a pas été capable de nous fournir la moindre information sur les activités du mécanisme et une demande d'information faxée par Human Rights Watch à M^e Ksentini à la CNCPPDH est restée sans réponse.

Deux « disparitions » récentes

Bien que la plupart des « disparitions » en Algérie aient eu lieu entre 1993 et 1998, des Algériennes et des Algériens continuent parfois de « disparaître » après avoir été détenus par les forces de l'ordre. Ces cas démontrent que l'État n'a pas encore mis en place les garanties nécessaires pour éviter que les « disparitions » ne continuent, renforçant ainsi les peurs que ces pratiques redeviennent fréquentes si les autorités estiment une fois encore qu'elles sont utiles.

Kamel Boudahri reste introuvable un an après que lui et son frère ont été arrêtés, le 13 novembre 2002, dans la ville de Mostaghanem, selon Mohamed Smaïn, porte-parole de la branche de Relizane de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH). Mohamed Boudahri est rentré chez lui quelques heures après leur arrestation. Il a affirmé que son frère et lui avaient été emmenés sur une base militaire et qu'il y avait subi un interrogatoire avant d'être relâché. Le père de Kamel s'est rendu à l'état major local de l'armée et s'est entendu dire que son fils s'était évadé et qu'il avait apparemment rejoint le maquis dans le wilaya (province) de Relizane. D'après Smaïn, on ne sait toujours pas ce qu'il est advenu de Kamel depuis le jour où il a été mis en détention.

Le sort d'Abdelkader Mezouar, mécanicien, reste un mystère depuis le 2 juillet 2002, date à laquelle quatre hommes en civil conduisant une voiture banalisée se sont emparés de

lui. M. Mezouar se trouvait alors dans son garage, son lieu de résidence et de travail, à Hraoua, près de la ville de Aïn Taya dans le wilaya de Boumerdès, à l'est d'Alger. M. Mezouar, célibataire, a quarante quatre ans. Un enfant de huit ans, son voisin, a été témoin de cet incident.

Bien que les autorités n'aient pas reconnu avoir arrêté M. Mezouar, les détails de son enlèvement désignent les forces de l'ordre. D'après le père de M. Mezouar, Ahmed, qui habite à Khemis el-Khechna, les hommes qui l'ont emmené ont aussi confisqué des papiers et d'autres effets personnels qui se trouvaient dans le garage. Ce même jour, les autorités ont mis sous scellés son garage, en empêchant l'accès pendant des mois avant d'en autoriser de nouveau l'entrée. Le lendemain de l'arrestation de M. Mezouar, les gendarmes ont confisqué sa voiture, une Clio blanche. Ils ont plus tard invité le père de M. Mezouar à venir la réclamer, mais il aurait refusé de le faire jusqu'à ce que son fils soit retrouvé.

Ahmed Mezouar a déclaré la disparition de son fils à plusieurs autorités et auprès de la CNCPPDH. En décembre 2002, le Ministère de la justice lui a répondu que l'affaire avait été communiquée au parquet et que le numéro 4395 lui avait été assigné. Ce même mois, le quartier général militaire de la région de Boumerdès a convoqué Ahmed Mezouar et l'a interrogé sur ce qu'il savait de cette affaire. La police locale lui a aussi posé des questions. Il en est allé de même pour le petit garçon de huit ans qui se trouvait là le jour des faits. La CNCPPDH a répondu aux questions posées par le père d'Abdelkader par une lettre datée du 4 mai lui notifiant que son fils avait été enlevé par des « personnes nonidentifiées». ²⁶

Le harcèlement des proches des « disparus »

Depuis 1998, les proches des « disparus » se rassemblent régulièrement dans plusieurs villes dont Alger, Constantine et Oran pour organiser des sit-ins pacifiques qui n'obstruent pas la voie publique. Le plus souvent, plusieurs dizaines de personnes y participent et tout se déroule sans incident. Cependant, dans plusieurs cas, essentiellement quand les participants au sit-in ont essayé de se diriger vers les bureaux du Président Bouteflika ou vers un autre bâtiment public, la police est intervenue. Elle

²⁶ Entretien téléphonique d'Ahmed Mezouar et d'Amine Sidhoum (avocat travaillant avec SOS disparus), fait par Human Rights Watch, 21 juillet 2003.

les a fait rebrousser chemin de force ou les a dispersés même lorsqu'ils ne bloquaient ni les rues ni les trottoirs.

Le 9 juillet 2003 au matin, lors d'un sit-in hebdomadaire devant le tribunal de la ville d'Oran, à l'ouest du pays, des policiers en civil ont arrêté sept des femmes présentes alors que le sit-in s'achevait. Ils les ont emmenées dans des voitures officielles au commissariat du second arrondissement d'Oran et les ont interrogées. Hachimia Bouteiba a déclaré que des policiers s'étaient emparés d'elle peu après l'entretien qu'elle avait accordé sur les lieux du sit-in à un journaliste du quotidien *Ar-Ra'y*, journal d'Oran qui a largement couvert les « disparitions ». *Ar-Ra'y* avait récemment publié un article mentionnant que des policiers avaient essayé de forcer des femmes à signer des dépositions affirmant que leur proches « disparus » avaient été enlevés par des « terroristes » et non pas par les forces de l'ordre (voir ci-après).²⁷

Mme Bouteiba a déclaré à Human Rights Watch qu'au commissariat, les policiers avaient par exemple demandé aux femmes (cinq mères, une épouse et une sœur de « disparus ») pourquoi elles pensaient que les forces de l'ordre étaient responsables de la « disparition » de leurs proches. On leur aurait ensuite demandé de signer des dépositions rédigées en arabe alors que certaines d'entre elles, comme Mme Bouteiba, ne savent pas lire l'arabe. Elles ont peu après été transférées au commissariat central où leurs photos et leurs empreintes ont été prises. Elles ont été relâchées à 20 heures et convoquées devant un juge le 12 juillet. Ce jour-là, le procureur les a interrogées sur leurs manifestations et les a citées à comparaître de nouveau le 4 octobre après les avoir inculpées de « troubles à l'ordre public ». Le 4 octobre, toutes les sept ont été reconnues coupables et ont été condamnées à payer une amende de 1000 dinars (10 dollars américains). Mme Bouteiba, jointe par téléphone, a déclaré que malgré sa condamnation, elle et les autres proches des « disparus » ont continué à manifester chaque semaine sans être harcelées ou dispersées.²⁸

Le fils de Mme Bouteiba, Miloud Bouteiba, inspecteur des postes et père de deux enfants, a disparu le 31 juillet 1994, date à laquelle deux hommes en civil, armés, se sont emparés de lui alors qu'il se trouvait sur son lieu de travail, sous le regard de ses collègues, au troisième étage du bureau de poste principal d'Oran.

²⁷ Entretien téléphonique de Mme Bouteiba fait par Human Rights Watch, 21 juillet 2003.

²⁸ Entretien téléphonique, 30 octobre 2003.

Le 26 mars 2003, les familles des « disparus » ont organisé une manifestation devant le siège de la CNCCPDH à Alger qui a attiré près de 300 participants, nombre d'entre eux venant tout spécialement d'autres wilayas pour cette occasion. Ce rassemblement était bien plus important que les rassemblements hebdomadaires habituels des familles. D'après les témoignages recueillis, quand les policiers ont compris que les participants essayaient de se diriger vers le bureau du Président, ils ont empêché le cortège de se mettre en route. Lorsqu'ils ont réalisé qu'une photographe néerlandaise était en train de les photographier alors qu'ils bouscullaient les manifestants, ils ont arraché la pellicule de l'appareil, la rendant inutilisable.

L'état d'urgence a été décrété en Algérie en 1992 et est resté en vigueur depuis, ce qui permet aux responsables du Ministère de l'intérieur « d'interdire toute manifestation susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publics. »²⁹ Depuis le 18 juin 2001, les manifestations sont interdites jusqu'à nouvel ordre dans la capitale.

Les pressions exercées sur les familles pour qu'elles abandonnent les poursuites judiciaires contre les forces de l'ordre

Dans des cas isolés, les autorités sont rentrées en contact avec des familles des « disparus » pour essayer d'obtenir d'elles qu'elles abandonnent les poursuites judiciaires. Des aides financières auraient été promises par ces autorités qui auraient en contrepartie exclu toutes recherches sérieuses sur le sort des personnes « disparues » ou sur l'identité des responsables de la « disparition ». Il est difficile de savoir si ces démarches sont faites à l'instigation des autorités locales ou si elles font partie d'une tentative générale pour tester la réaction des familles à des solutions plus globales à la question des « disparitions ».

Depuis le 13 mai, selon l'association SOS Disparus d'Alger (www.disparus-dz.org) et le Collectif des familles des disparu[e]s en Algérie (CFDA, www.maghreb-ddh.sgdg.org/cfda/), le Département de Sécurité et de Renseignements (DRS, auparavant appelé Sécurité militaire) a convoqué plusieurs proches de personnes « disparues » pour interrogatoire dans le wilaya d'Oran. Ces proches avaient ordre de se présenter avec leur livret de famille, une photo d'identité et le certificat de naissance du

²⁹ Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, imposant l'état d'urgence, Article 7.

« disparu ». ³⁰ Des questions leur ont été posées sur les circonstances de la « disparition » et il leur a été demandé de revenir le lendemain signer leurs dépositions. On leur a en outre indiqué qu'une aide financière leur serait versée (les familles algériennes des « disparus » connaissent des problèmes financiers car la personne manquante était souvent le seul soutien de famille). Cependant, de retour le lendemain, au moins l'une de ces femmes s'est vue présenter une déposition erronée de son témoignage de la veille. Ne sachant pas lire l'arabe, Yakout Bouguetaya a demandé à sa fille de lire sa déposition. C'est alors qu'elle a découvert que sa déposition contenait une phrase dans laquelle elle accusait « les terroristes » d'avoir enlevé son fils, Abdelkader Acem, et non les forces de l'ordre. ³¹ Mme Bouguetaya a refusé de la signer. Ses proches maintiennent que ce sont des membres de la Sécurité militaire qui se sont emparés d'Acem (étudiant né en 1975) le 16 janvier 1994 alors qu'il se trouvait chez un voisin à la Cité des 150 Logements, cité HLM dans le quartier Maraval d'Oran, devant des voisins et des membres de sa famille. ³²

³⁰ « Des familles de disparus 'convoquées' par le DRS, » *El Watan*, 22 juin 2003.

³¹ Entretien téléphonique avec Hachimia Bouteiba, 21 juillet 2003.

³² Le dossier sur ce cas a été constitué par le CFDA et SOS Disparus. Human Rights Watch en possède une copie.

IV. Les fosses communes

Plusieurs déclarations ont été faites à la presse par des représentants officiels au début de l'année 2003 sur les fosses communes qui contiennent selon certaines estimations plus de 3 000 Algériennes et Algériens. Un article paru dans *Le Monde* du 7 janvier mentionnait qu'une « source autorisée de l'armée » estimait que ce chiffre s'élevait à 3 030, faisant vraisemblablement allusion aux cas liés à la violence politique qui a commencé au début des années 90.³³ Dans son discours prononcé le 19 mars devant le Forum el-Moudjahid, M^e Ksentini a, lui, parlé de 3 300 personnes enterrées sous X, stipulant qu'il recommanderait entre autres choses au Président d'utiliser des techniques modernes d'identification des corps : « Cette solution pourra aider à résoudre, entre autres, le dossier des disparus et permettre aux parents de faire leur deuil ». ³⁴ Dans un entretien accordé un peu plus tard à la presse, M^e Ksentini aurait estimé que faire des tests d'ADN permettrait de savoir s'il y avait des « disparus » parmi les personnes enterrées sous X. ³⁵

Le décret créant la nouvelle commission précise qu'elle est chargée « de faire procéder [par les autorités compétentes] aux opérations d'identification des cadavres retrouvés ». À ce jour, le gouvernement n'a toujours pas, à notre connaissance, précisé les moyens qu'il utilise pour collecter, examiner, analyser et préserver les preuves qui se trouvent dans les fosses communes liées aux assassinats politiques. Il n'a pas non plus précisé de quelle manière il consulte les parties concernées et leur communique les informations dont il dispose.

Cette question peut se révéler importante non seulement pour les familles des « disparus » mais aussi pour les proches des personnes enlevées par les groupes armés. Pendant le conflit des années 90, des groupes armés combattant le gouvernement ont enlevé des centaines voire des milliers d'Algériennes et d'Algériens dont on est toujours

³³ Florence Beaugé, « En Algérie, aucun survivant parmi les disparus de la 'sale guerre' », *Le Monde*, 7 janvier 2003.

³⁴ Nabila K., « La question des disparus est loin de connaître son épilogue : Ksentini propose la création d'une commission judiciaire », *Le Jeune Indépendant*, 30 mars 2003.

³⁵ « M^e Farouk Ksentini à *l'Authentique* : '3 300 personnes enterrés sous X subiront des tests ADN', » *l'Authentique*, 10 mai 2003.

sans nouvelles. Ces actes, tout comme le recours systématique aux « disparitions », constituent des crimes contre l'humanité.

Dans une lettre adressée à la CNCPPDH, Somoud, l'organisation qui représente les familles des personnes enlevées par les groupes armés et toujours manquantes, a accusé l'État de ne pas avoir su utiliser des moyens modernes pour identifier les corps trouvés dans les fosses communes.³⁶

Il est important de noter que de nombreux proches des « disparus » refusent de parler des enquêtes menées sur les fosses communes. Ils partent du principe que leurs êtres chers sont toujours en vie, peut-être gardés dans des lieux de détention secrets, tant qu'ils ignorent ce qui leur est arrivé après leur enlèvement.

³⁶ Communiqué de presse de Somoud, non daté, mars 2003.

V. Les entraves au fonctionnement du Groupe de travail de l'ONU et des organisations non gouvernementales

L'Algérie continue à entraver le travail des organisations et entités dont une des tâches consiste à surveiller l'évolution de la question des « disparitions ».

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires de l'ONU (GTDFI), principal mécanisme du système de l'ONU traitant du phénomène des disparitions demande, sans succès, à pouvoir envoyer une équipe sur le territoire algérien depuis août 2000. En attendant, le gouvernement continue à donner régulièrement des réponses toutes faites aux questions que le GTDFI pose constamment sur des cas particuliers, prouvant ainsi qu'aucune enquête sérieuse n'est menée.

Le 17 juin 2003, le GTDFI a informé le Collectif des familles des disparus en Algérie (CFDA) que le gouvernement avait fourni des informations sur huit cas soumis par le CFDA. Cependant ces réponses n'ont pas vraiment fait la lumière sur ces cas. En effet, sur sept des huit cas, la réponse était la suivante : « la personne a été recherchée mais elle n'a pu être localisée ». Dans le huitième cas, la réponse était la suivante : « la personne fait couramment l'objet d'une enquête et elle est recherchée. »

Dans une lettre datée du 17 juin 2003 adressée à l'organisation de défense des droits humains Algeria Watch (www.algeria-watch.org), le GTDFI a transmis des réponses reçues de la part du gouvernement algérien dans neuf cas. Dans six de ces cas, la réponse était la suivante : « la personne a été recherchée et elle n'a pu être localisée ». Dans deux cas, la réponse était la suivante : « la personne fait couramment l'objet d'une enquête et elle est recherchée ». Dans le dernier cas, la réponse était : « la personne a été remise en liberté après enquête ».

Ces réponses ne correspondent pas aux preuves recueillies par les organisations de défense des droits humains lors d'entretiens menés avec les membres des familles. Par exemple, Abdelhalim Abbane est l'une des personnes qui auraient été recherchées mais non localisées par les autorités. Mais d'après Algeria-Watch, il a été arrêté en même temps que sa femme alors qu'ils se trouvaient chez eux, à Alger le 4 février 1997, par des agents de la Sécurité militaire. On aurait forcé sa femme, qui a été relâchée trois jours

plus tard, à assister aux séances de torture de son mari. Deux jeunes hommes ont plus tard affirmé que M. Abbane se trouvait au centre de détention militaire de Châteauneuf pendant leur détention.³⁷

Amad Amari et Belkacim Benabid ont aussi été « recherchés mais non localisés » selon les autorités. Mais selon Algeria Watch, M. Amari, père de quatre enfants, a été arrêté par des policiers en civil le 7 juin 1997, à Dar el-Beïda, près d'Alger, ainsi que deux de ses frères. Ses frères ont été relâchés le lendemain.³⁸ M. Benabid, médecin et père de quatre enfants, avait été élu vice-président de l'APC de Setif en tant que membre du Front Islamique du Salut, avant la dissolution de ce parti. Le 14 novembre 1994, trois hommes armés en civil l'ont forcé à monter à l'arrière de sa propre voiture devant son cabinet médical, sous les yeux de son infirmier et de ses patients. Il aurait d'abord été écroué au commissariat de police de Setif avant que l'on ne perde sa trace.³⁹

Dans son rapport sur le travail qu'il a effectué en 2002, le GTDFI donne le chiffre de 1 089 cas non résolus en Algérie. Il précise que le gouvernement n'a donné dans l'année des réponses que pour douze de ces cas. Là encore, les réponses étaient des lettres types niant toute responsabilité gouvernementale et n'offrant aucune information vérifiable sur le sort de la personne. Selon le GTDFI, les réponses du gouvernement sont classées selon les catégories suivantes : « Dans huit [de ces cas], une enquête avait été menée mais les personnes concernées n'avaient pu être localisées ; dans trois autres cas, les intéressés étaient recherchés par les services de sécurité pour participation à des actes de terrorisme et, dans le dernier cas, la personne avait été remise en liberté après enquête ».⁴⁰

En Algérie, les autorités continuent à refuser l'agrément à l'organisation SOS Disparus. Au cours de l'année 2003, des fonctionnaires à la préfecture d'Alger ont refusé à plusieurs reprises d'accepter la demande d'agrément de SOS Disparus en tant qu'organisation régionale. Bien que cette association continue à fonctionner ouvertement, cette absence de reconnaissance est lourde à gérer administrativement. Elle est par exemple obligée de louer ses bureaux à Alger et d'organiser ses activités publiques

³⁷ http://www.algeria-watch.org/mrv/2002/1000_disparitions/1000_disparitions_A.htm (au 30 octobre 2003).

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, E/CN.4/2003/70* 21 janvier 2003, sur le web à l'adresse suivante : [http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/ba35676d3dde84d3c1256ce8005585e3/\\$FILE/G0310489.pdf](http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/ba35676d3dde84d3c1256ce8005585e3/$FILE/G0310489.pdf) (au 18 novembre 2003).

sous les auspices de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), organisation qui, elle, est reconnue officiellement.

Ces dix dernières années, Human Rights Watch a eu le droit de se rendre sur le territoire algérien pour faire ses recherches uniquement de façon sporadique. Comme nous l'avons déjà mentionné, aucun visa ne lui a été accordé en 2003 malgré plusieurs demandes officielles (la première ayant été faite le 9 janvier). La seule réponse à ses demandes répétées a été formulée dans une lettre datée du 28 mai 2003, dans laquelle Driss Jazairy, ambassadeur auprès des États-Unis, estime qu'étant donné l'ampleur du tremblement de terre qui venait d'avoir lieu à l'est d'Alger, ce n'était pas « le meilleur moment pour des personnes autres que les sauveteurs et le personnel formé à l'aide d'urgence de venir de l'étranger ». Aucune réponse n'a été faite aux lettres envoyées par la suite.

Les autorités algériennes n'ont eu aucune réaction publique au rapport publié par Human Rights Watch en février 2003 qui affirmait que les « disparitions » opérées en Algérie dans les années 90 avaient un caractère systématique. Les nombreuses tentatives faites par Human Rights Watch pour obtenir des informations et pour rencontrer le gouvernement avant la publication de ce rapport se sont soldées par un échec. De même, aucun commentaire officiel quel qu'il soit n'avait été fait après la sortie en février 1998 du rapport sur les « disparitions » rédigé par Human Rights Watch.

VI. Recommandations

Human Rights Watch a pris connaissance avec plaisir du discours prononcé le 20 septembre par le Président Bouteflika dans lequel il recommande avec insistance que l'État assume sa responsabilité pour les « disparitions » qui ont eu lieu pendant le conflit civil des années 90. Nous nous réjouissons aussi de sa décision de créer un mécanisme destiné à découvrir le sort qui a été réservé aux personnes « disparues », à informer les familles des conclusions faites ; à faire des propositions pour l'indemnisation des familles de victimes et à leur octroyer une aide sociale. Reconnaître la responsabilité portée, révéler les faits aux familles, les dédommager et leur octroyer une aide sociale, tout cela en respectant les directives et les principes acceptés au niveau international, ces démarches sont incontournables si l'on veut traiter les souffrances infligées aux victimes des « disparitions » et à leurs familles.

Mais le nouveau mécanisme, doté tel qu'il est de pouvoirs limités et d'un mandat bien étroit pour découvrir ce qui est advenu des « disparus » ne peut remplacer ni une enquête minutieuse et transparente sur les circonstances des milliers de cas de « disparitions », ni un effort pour faire passer en justice les auteurs de ces crimes contre l'humanité, ni des réformes concrètes des lois et pratiques protégeant le pays de futures « disparitions ». Ce n'est qu'en agissant de manière décisive sur tous ces fronts que l'Algérie pourra remplir ses obligations au regard du droit international, rendre justice aux victimes et surmonter le legs du passé.

Le rapport publié en février 2003 par Human Rights Watch sur les « disparitions » en Algérie comprenait une série de recommandations faites au gouvernement algérien et à d'autres parties. Nous estimons que ces recommandations sont toujours pertinentes et nous reprenons ci-dessous celles faites au gouvernement.

Nous estimons aussi que la nouvelle commission algérienne sur les « disparus », en tant qu'entité nommée par le gouvernement, devrait faire tout son possible pour appliquer les recommandations qui rentrent dans le cadre de sa mission. Puisque son mandat précise que son travail est de faire « les recommandations jugées utiles pour le règlement de la question », elle devrait aussi vivement conseiller au gouvernement de mettre en oeuvre les recommandations faites ci-dessous.

Nous conseillons aussi vivement aux tiers parties, notamment à l'Union européenne et à ses États membres, aux États-Unis et au Canada d'encourager, tout en les surveillant de façon étroite, les efforts du gouvernement algérien pour traiter la question des « disparus ». Ils devraient insister pour que les mesures prises :

- respectent les normes internationales en matière d'investigation, y compris les critères soulignés ci-dessous ;
- conduisent à la libération immédiate des personnes « disparues » qui sont toujours en vie et en détention ;
- permettent aux proches des « disparus » d'exercer tous leurs droits, y compris celui de connaître la vérité et d'être indemnisés ;
- contribuent à ce que les personnes impliquées dans les « disparitions » soient juridiquement mises face à leurs responsabilités ;
- contribuent à l'établissement de garanties juridiques empêchant les « disparitions » d'avoir lieu à l'avenir.

Les autorités algériennes devraient :

- reconnaître au plus haut niveau que les agents de l'Etat sont responsables d'un nombre important de « disparitions » qui ont eu lieu depuis 1992 ;
- adopter une loi faisant de toute « disparition » une infraction pénale, passible de sanctions proportionnelles à la gravité de l'acte ; cette loi devrait s'appliquer explicitement à tous les fonctionnaires et toutes les personnes agissant en leur nom ;
- s'engager à fournir aux familles des informations sur le sort des « disparus » et sur les responsables de « disparitions » sauf dans le cas où les familles auraient fait le choix de ne pas savoir ;
- déclarer que les enquêtes sur les « disparitions » devront continuer aussi longtemps que le sort de la victime reste inconnu. À cette fin, créer une commission d'enquête

sur les « disparitions » qui réponde aux critères d'efficacité mis en avant par Amnesty International, ⁴¹ comprenant entre autres :

- l'indépendance, l'autorité et l'intégrité nécessaires pour obtenir des informations des organismes étatiques, y compris des forces de l'ordre, sur les « disparus », sur ce qui leur est arrivé, sur leur situation et sur les personnes qui sont responsables de leurs sorts ;
- des méthodes de travail clairement et publiquement définies ;
- l'indépendance structurelle et de fonctionnement par rapport à toute institution gouvernementale ;
- des ressources financières et un personnel ayant les compétences ainsi que l'intégrité nécessaires pour analyser de façon impartiale, efficace et rapide, les informations portant sur les « disparitions » dans tout le pays ;
- des pouvoirs d'investigations pour procéder à des fouilles sans avis préalable et sans escorte, des archives et des bâtiments de la police et des services secrets ;
- des pouvoirs extensifs lui donnant la capacité de contraindre à comparaître les personnes impliquées dans la planification, la réalisation ou l'approbation de « disparitions », et d'imposer la divulgation et la communication de documents, y compris les registres médico-légaux, les fichiers des tribunaux, et autres éléments de preuve.

En outre, les plus hautes autorités du pays devraient donner l'ordre à toutes les institutions gouvernementales de coopérer avec la commission, et déclarer que les

⁴¹ Voir Amnesty International « Fourteen-point program for the prevention of 'disappearances' », sur le web à l'adresse suivante : <http://web.amnesty.org/web/aboutai.nsf/5451236ceac8ca36802567750034ca9a/472772b3583aa3028025677f004c3f00!OpenDocument> (au 19 février 2003).

fonctionnaires qui entravent le travail de la commission ou ne coopèrent pas seront sanctionnés.

Les autorités algériennes devraient aussi :

- indemniser les victimes de « disparitions » commanditées par l'État ou leurs ayants droit qui acceptent cette indemnisation, et faire en sorte qu'ils aient accès à un soutien psychologique et à des programmes d'assistance sociale ;
- déclarer que les « disparitions » fréquentes et systématiques perpétrées en Algérie ces dix dernières années constituent des crimes contre l'humanité dont les auteurs doivent être traduits en justice. Ils ne devraient bénéficier ni d'amnistie ni de prescription. De même, les membres des groupes armés qui ont enlevé des personnes dont on est toujours sans nouvelles ou qui ont été tuées ou grièvement blessées par leurs ravisseurs ne devraient pouvoir bénéficier d'aucune amnistie et il ne devrait pas y avoir de prescription pour leurs crimes ;
- faire une invitation permanente à se rendre en Algérie (comme l'ont déjà fait quarante-huit États membres de l'ONU), à tous les mécanismes de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU (CDH), CDH dont l'Algérie est membre ;
- en particulier, accepter la demande de mission déposée de longue date par le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires, par le Rapporteur spécial sur la torture et par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. L'Algérie devrait faire en sorte que ces mécanismes thématiques aient un total accès aux centres de détention permanents ou provisoires, aux sites des fosses communes et des tombes anonymes et aux documents officiels qui rentrent dans le champ de leurs mandats ;
- reconnaître juridiquement toutes les ONG algériennes, telles que Somoud, SOS Disparus, l'Association des familles des disparus de Constantine et l'Association nationale des familles de disparus, qui travaillent sur les « disparitions » et sur les enlèvements et qui ont fait les démarches nécessaires pour obtenir un agrément ;

- respecter la liberté de réunion en mettant fin à la pratique assez courante qui consiste à disperser par la force les rassemblements organisés par les familles des « disparus » qui sont pacifiques et ne perturbent pas l'ordre public.

En ce qui concerne à la fois les « disparitions » commanditées par l'État et les personnes enlevées par les groupes armés, les autorités algériennes devraient :

- donner des instructions pour que les tribunaux algériens assument leurs responsabilités en tant que garants d'une justice impartiale ; les juges d'instruction et les procureurs devraient faire toute la lumière sur les cas de « disparitions ». Ils devraient, entre autres, identifier et interroger les témoins (y compris, quand cela est justifié, les membres des forces de l'ordre) capables de donner des renseignements sur les auteurs des « disparitions » ou des « enlèvements ». Les personnes qui ont porté plainte pour « disparition » auprès des juges d'instruction ou des procureurs et qui ont vu leurs plaintes injustement rejetées devraient être invitées à renouveler ces démarches afin d'obtenir une audition convenable ;
- élaborer des procédures, en consultation avec les familles des victimes, qui permettraient de les tenir informées des progrès réalisés dans les enquêtes sur les « disparitions » et les « enlèvements », sur la découverte de fosses communes et sur tout effort fait pour identifier ou déplacer les corps découverts ;
- faire en sorte que toutes les informations issues de l'interrogatoire des militants capturés ou s'étant rendus et ayant un lien avec l'identité et le sort des personnes enlevées soient disponibles à la demande de toute personne concernée, sauf si cela entrave une enquête criminelle en cours ; faire en sorte que les familles soient informées des poursuites judiciaires entamées contre une personne dans le cadre d'un enlèvement particulier, de façon à ce que les proches puissent assister ou suivre l'éventuel procès et témoigner si besoin est ;
- prendre des mesures afin que toutes les personnes prenant part à une enquête portant sur des « disparitions », y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et celles menant l'enquête, soient protégées contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toutes représailles.

En ce qui concerne les fosses communes :

- mettre immédiatement en place des procédures permettant de préserver les preuves issues des tombes anonymes découvertes et à découvrir, tombes susceptibles d'être celles de victimes de violence politique et informer les familles des « disparus » et des « enlevés » des procédures mises en place pour exhumer et identifier les restes humains ;
- chercher à obtenir l'aide d'organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres entités qualifiées, si l'État manque de moyens financiers ou techniques pour mener à bien ces exhumations. Des organisations indépendantes ou des particuliers qualifiés devraient être invités à être présents en tant qu'observateurs pendant les exhumations.

Afin d'empêcher les « disparitions » dans l'avenir, les autorités algériennes devraient :

- Réexaminer toutes les pratiques en matière de détention qui facilitent les « disparitions » et suivre les procédures suivantes lorsque des personnes sont arrêtées :
- enregistrer la détention de chaque individu en indiquant entre autres la date, l'heure et le lieu de la détention, le nom du détenu, le motif de sa détention et le nom de l'autorité responsable de la détention ; de telles informations devraient être à la disposition des familles des détenus, des avocats et des autres personnes y ayant un intérêt légitime ;
- détenir les prisonniers uniquement dans des centres de détention dont l'existence est officielle et cesser d'utiliser la détention au secret même si elle a lieu dans les locaux d'un centre de détention officiellement reconnu ;
- informer immédiatement les détenus des raisons pour lesquelles ils ont été arrêtés, leur notifier les motifs d'inculpation et leur permettre de consulter immédiatement et régulièrement les avocats de leur choix ;

- faire rapidement parvenir à la famille des informations exactes sur l'endroit où le prisonnier est détenu, sur son statut légal, et leur permettre de lui rendre visite rapidement ;
- s'assurer que les officiers opérant l'arrestation déclinent toujours leur identité auprès de la personne arrêtée et présentent un badge officiel portant leurs noms, l'organisme pour lequel ils travaillent et la division dont ils dépendent ;
- s'assurer que les détenus ne peuvent être emprisonnés que si un mandat d'arrêt est délivré par un juge (sauf si la détention est due à un flagrant délit) ;
- promouvoir des lois qui réduiraient la durée maximum de la garde à vue, actuellement fixée à douze jours par une loi de 1995. L'amendement proposé devrait respecter la décision du Comité des droits de l'Homme de l'ONU qui précise qu'un suspect devrait être traduit devant un juge ou toute autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires dans un délai de « quelques jours ». ⁴²

⁴² Observation générale 8 interprétant l'Article 9 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques, qui exige que les détenus soient traduits « dans le plus court délai » devant un juge. HRI\GEN\1\Rev.1 et 8 (1994). [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CCPR+Observation+generale+8.Fr?Open](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CCPR+Observation+generale+8.Fr?Open) (au 17 novembre 2003).

**Appendice : le décret présidentiel créant le nouveau mécanisme sur
les « disparitions »**

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-299 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 complétant le décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions du décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001, susvisé, sont complétées par les articles 7 bis, 7 ter, 7 quater et 10 bis suivants :

“Art. 7. bis. — La commission est, en outre, investie d'une mission spécifique et temporaire de prise en charge des requêtes tendant à la recherche de toute personne déclarée disparue par un membre de sa famille.

Dans ce cadre, la commission est chargée :

a) d'identifier les cas d'allégations de disparition sur la base de l'ensemble des informations déjà recueillies ou de celles résultant des actions qu'elle aura à mener dans le cadre de sa mission ;

b) de faire entreprendre par les autorités compétentes, toutes les recherches nécessaires pour localiser les personnes déclarées disparues et de faire procéder aux opérations d'identification des cadavres retrouvés ;

c) d'informer les familles des personnes déclarées disparues du résultat des recherches entreprises et de les orienter sur les procédures à suivre pour le règlement des questions matrimoniales et patrimoniales induites par les différents cas ;

d) de concevoir, en liaison avec les autorités publiques, les mesures d'aide et d'indemnisation au profit des ayants-droit des personnes disparues ;

e) d'assurer le rôle d'interface entre les institutions publiques et les familles des personnes déclarées disparues.

A ce titre, la commission est chargée notamment de :

— recueillir les requêtes relatives aux personnes déclarées disparues ;

— assurer la centralisation et la consolidation de l'ensemble des données relatives à la question des disparus ;

— assurer la coordination entre les différents secteurs concernés par la gestion du dossier pour le règlement des aspects juridiques des cas résolus ;

— assurer une communication permanente avec les familles des personnes déclarées disparues.”

“Art. 7. ter. — Pour l'accomplissement de la mission mentionnée à l'article 7 bis, la commission est habilitée à :

a) recueillir auprès de tous les intervenants publics et de toutes les parties concernées, les informations nécessaires à la réalisation de sa mission ;

b) recueillir toute information tendant à identifier et à localiser les personnes déclarées disparues ;

c) initier toute réflexion tendant au règlement des problèmes induits en matière de droits patrimoniaux et proposer toute mesure d'aide financière ou matérielle et/ou de soutien psychologique aux familles des personnes portées disparues.

Dans ce cadre, la commission, dans sa formation *ad hoc*, telle que définie à l'article 10 bis ci-dessous, peut recevoir tout témoignage utile, solliciter toute information et demander communication de tout document utile à l'exécution de sa mission.”

“Art. 7. quater. — Les travaux de la commission, comportant les éléments d'information recueillis et les résultats d'analyse, les mesures prises ou proposées ainsi que les recommandations jugées utiles pour le règlement de la question, donnent lieu à l'élaboration de rapports d'étape semestriels et d'un rapport général.

Le rapport général est remis au Président de la République dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date d'installation de la formation de la commission chargée de la mission mentionnée à l'article 7 bis”.

“Art. 10. bis. — Pour l'accomplissement de la mission temporaire mentionnée à l'article 7 bis, la commission se réunit en formation *ad hoc* composée :

— du président de la commission, président,

— du membre de la commission désigné au titre du conseil supérieur de la magistrature,

— du membre de la commission désigné au titre du conseil de l'ordre des avocats,

— du membre de la commission désigné au titre du conseil national de déontologie médicale,

— du membre de la commission désigné au titre du conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie des journalistes,

— du membre de la commission désigné au titre du Croissant rouge algérien,

— d'un membre choisi par le président de la commission parmi les membres désignés au titre des institutions publiques ayant voix délibérative.

La commission constituée en formation *ad hoc* peut, à l'initiative de son président, se faire assister de tout membre de la commission. Elle peut également faire appel à tout expert dont la contribution à la réalisation de sa mission est jugée utile.

Les modalités de fonctionnement et l'organisation des travaux de la commission constituée en formation *ad hoc* sont, le cas échéant, fixés par une délibération de la formation *ad hoc* approuvée par l'autorité de rattachement.”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

